

Une dette résultant d'un emprunt contracté par un époux sans le consentement exprès de l'autre figure en principe au passif définitif de la communauté

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

19 septembre 2007

n° 05-15.940 (n° 949 FS-P+B)

Sommaire :

M. Y et M^{me} X sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Au cours de leur union, le mari contracte plusieurs emprunts sans le consentement exprès de son épouse. Lors de leur séparation, cette dernière prétend que la dette résultant des emprunts ne doit pas être supportée définitivement par la communauté. La Cour d'appel de Montpellier la déboute de ses prétentions. Cette solution est approuvée par la première Chambre civile de la Cour de cassation : ☑(1)

Texte intégral :

« Mais attendu qu'en vertu de l'article 1409 du code civil, la communauté se compose passivement, à titre définitif ou sauf récompense, des dettes nées pendant la communauté et que celles résultant d'un emprunt contracté par un époux sans le consentement exprès de l'autre doivent figurer au passif définitif de la communauté dès lors qu'il n'est pas établi qu'il a souscrit cet engagement dans son intérêt personnel ; qu'ayant relevé que M^{me} X ne démontrait pas que son époux avait contracté les emprunts dans son intérêt personnel, la cour d'appel a décidé, à bon droit, que les dettes litigieuses devaient être inscrites au passif de la communauté ; que le moyen ne peut être accueilli ».

Mots clés :

REGIME MATRIMONIAL * Communauté légale * Dette * Emprunt * Contribution à la dette * Passif définitif de la communauté * Intérêt personnel * Preuve * Présomption

(1) Assurément, cette décision présente des vertus pédagogiques : elle permet de rappeler aux étudiants la différence fondamentale mais souvent mal comprise entre obligation à la dette et contribution à la dette. A l'égard d'une dette, deux questions doivent être distinguées. La première est relative à la détermination de l'assiette des droits de poursuite des créanciers : quels biens ces derniers peuvent-ils saisir ? C'est la question de l'obligation à la dette, laquelle se pose dans les rapports entre les époux et les créanciers. La seconde vise à fixer la répartition de la dette entre les époux : une fois les créanciers payés, la dette doit-elle être supportée définitivement par les deux époux ou par l'un seul d'entre eux ? C'est la question de la contribution à la dette, laquelle n'intéresse que les rapports entre époux.

Dans la présente espèce, il ne s'agissait pas de savoir quels biens les créanciers étaient en droit de saisir. La réponse était évidente : puisque le mari a contracté les emprunts sans le consentement de son épouse, le droit de gage des créanciers se limitait par conséquent aux biens propres de leur débiteur ainsi qu'aux revenus de ce dernier. La règle est posée à l'article 1415 du code civil. Non, la question ici posée était celle de savoir si la communauté devait supporter définitivement ces dettes. Certes, le parallélisme des qualifications est *a priori* tentant : puisqu'une telle dette est personnelle au plan de l'obligation, il serait naturel de

penser qu'elle le soit également au plan de la contribution.

Les choses sont cependant un peu plus compliquées. Il est certain que les dettes ménagères et alimentaires doivent toujours être supportées définitivement par la communauté, c'est-à-dire, en fait, par l'un et l'autre époux pour moitié (art. 1409, al. 1^{er}, c. civ.). Il est tout aussi certain que les dettes dont un époux était tenu au jour du mariage, celles qui ont été contractées par l'un des époux au mépris des devoirs que lui imposait le mariage, les amendes encourues par un époux en raison d'infractions pénales ainsi que les réparations et dépens auxquels un époux a été condamné pour des délits ou quasi-délits civils ne sont jamais supportées définitivement par la communauté (art. 1410 et 1417 c. civ.). Si celle-ci les a payées, elle aura droit à récompense.

Mais qu'en est-il des autres dettes ? A leur égard, l'article 1409, alinéa 2, du code civil, complété par l'article 1416 du même code, conduit à rechercher à qui la dette a profité : ou bien la communauté a tiré profit de la dette qui est alors définitivement commune ; ou bien la dette a été contractée dans l'intérêt exclusif d'un époux qui devra la supporter définitivement et, donc, payer une éventuelle récompense à la communauté.

L'application de cette dernière règle suscite alors quelques difficultés probatoires. Qui doit prouver ? Est-ce à l'époux qui prétend que la dette qu'il a contractée profite à la communauté ou, à l'inverse, à l'autre époux de prouver que la dette contractée par son conjoint l'a été dans l'intérêt personnel de celui-ci ? Le principe du droit commun de la preuve, selon lequel celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver (art. 1315 c. civ.), ne s'applique pas. En effet, la jurisprudence a déduit des articles 1409 et 1416 du code civil une véritable présomption de communauté : toute dette est présumée être à la charge définitive de la communauté. De sorte qu'il appartient à l'époux qui prétend l'imputer sur les propres de l'autre de démontrer positivement l'intérêt personnel qu'avait celui-ci dans la dépense (V. Civ. 1^{re}, 29 nov. 1994). Dans l'espèce commentée, cette preuve contraire, qui peut se faire par tous moyens, n'a pas été rapportée par l'épouse.

Cette présomption peut alors apparaître dangereuse puisque, à défaut de preuve contraire, elle nuit à la communauté. Aussi certains auteurs souhaitent-ils inverser la présomption, notamment pour les dettes contractées par un époux dans les conditions de l'article 1415 du code civil (V. J. Flour et G. Champenois). A leur égard, en raison du danger attaché à de telles opérations, il conviendrait de présumer non plus que l'époux a cherché à satisfaire l'intérêt commun, mais qu'il a contracté la dette dans son intérêt personnel. De cette façon, en cas de contestation, si cet époux espérait faire figurer la dette dans le passif définitif de la communauté, il lui appartiendrait d'établir librement que celle-ci a été à l'origine d'un profit pour la communauté. Cette proposition doctrinale, si elle peut se justifier, n'a cependant pas été entérinée par la première Chambre civile.

Patrice Hilt

Doctrine : *I. Dauriac*, *Les régimes matrimoniaux*, LGDJ, 2004, n° 361 s. ; *J. Flour et G. Champenois*, *Les régimes matrimoniaux*, 2^e éd. 2001, Armand Colin, n° 464 ; *P. Malaurie et L. Aynès*, *Les régimes matrimoniaux*, Defrénois, 2004, n° 519 s. - **Jurisprudence :** *Civ. 1^{re}, 29 nov. 1994*, Bull. civ. I, n° 345.